



Ottawa, le 7 juin 2013

AVIS DES DOUANES 13-013

Modifications apportées au Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

1. La présente a pour but de vous informer sur le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, qui est entré en vigueur le 29 mai 2013. Les modifications imposent un embargo absolu sur les importations en provenance de l'Iran et les exportations à destination de l'Iran, sous réserve de certaines exemptions.

2. Les exemptions touchent les technologies de communication destinées au consommateur qui contribuent à la liberté d'expression sur Internet, les marchandises servant à purifier l'eau pour les besoins des civils et pour la protection de la santé publique, les produits alimentaires, les médicaments et les fournitures médicales figurant à l'annexe 3 du *Règlement*, les effets personnels ou appartenant à l'immigrant, la correspondance et les colis envoyés par la poste à des fins non commerciales.

3. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) à appliquer ce règlement.

Résumé du Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran, qui porte sur diverses interdictions à l'importation et à l'exportation

4. En vertu du *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, il est interdit d'importer, d'acheter, d'acquérir, d'expédier ou de transborder des marchandises qui sont exportées, fournies ou expédiées à partir de l'Iran après le 29 mai 2013, indépendamment de leur lieu d'origine, sous réserve de certaines exemptions.

5. De plus, aux termes de ce règlement, il est interdit d'exporter, de vendre, de fournir, ou d'envoyer des marchandises, indépendamment de leur situation, à l'Iran, à une personne qui s'y trouve ou à une personne pour les besoins d'une entreprise exploitée en Iran ou gérée à partir de l'Iran, sous réserve de certaines exemptions.

6. Les marchandises qui sont exemptées de l'embargo à l'importation et à l'exportation comprennent les effets personnels ou appartenant à l'immigrant, le matériel informatique, la correspondance, et tout colis envoyé par la poste à des fins non commerciales, le matériel, les services et les logiciels qui facilitent la transmission générale de communications protégées au moyen de technologies de l'information, les marchandises servant à purifier l'eau pour les besoins des civils et pour la protection de la santé publique, et toute activité qui a pour but la protection de la vie humaine, la fourniture de secours aux sinistrés, et la fourniture de produits alimentaires, de médicaments et de fournitures médicales figurant à l'annexe 3 du *Règlement*.

7. Un *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Iran)* distinct, pris en vertu du paragraphe 4(4) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, toute personne se trouvant au Canada ou tout Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*.

Avertissement

8. Le présent Avis des douanes donne un bref aperçu de vos obligations en vertu du *Règlement*. L'ASFC vous recommande de consulter la page Sanctions économiques canadiennes Iran du site Web du MAECI.

Renseignements supplémentaires

9. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont l'ASFC participe à l'application des sanctions économiques, veuillez consulter le Mémoire D19-11-1, *Sanctions économiques canadiennes*.

10. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur l'application du *Règlement* en consultant le site Web du MAECI ou en communiquant avec l'un des groupes répertoriés ci-après.

Direction du droit onusien, des droits de la
personne et du droit économique
Affaires étrangères et Commerce international
Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2
Téléphone : 613-944-3055
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Direction des contrôles à l'exportation
Affaires étrangères et Commerce international
Canada
Téléphone : 613-996-2387

Date d'entrée en vigueur

11. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* est entré en vigueur le 29 mai 2013.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada